



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet, Directeur du cabinet

PN/LAB/N° 2013-2405-D

Paris, le 12 AVR. 2013

Réf. : n° 58398/1039/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 8 janvier 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Chartres les 15 et 16 novembre 2010.

A cette occasion, vous relevez des conditions matérielles satisfaisantes, le bon entretien des locaux réservés à l'accueil du public, le respect de la confidentialité de l'enregistrement des plaintes et la bonne organisation des relations avec le parquet. De même, vous soulignez l'existence d'un « registre de déontologie » destiné à la gestion de la garde à vue (réglementation générale, notes internes, incidents éventuels, etc.).

Vous avez cependant souhaité formuler certaines observations, principalement sur les procédures liées à la prise en charge des personnes placées en garde à vue, les conditions matérielles de la garde à vue ainsi que sur la garde à vue des mineurs.

La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont été adressés sur les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de sécurité et sur l'avis à donner à l'autorité judiciaire dès que la garde à vue n'est plus nécessaire. Par ailleurs, des travaux de rénovation du système de vidéosurveillance devraient très prochainement être réalisés.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèlement à


Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire - B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

.....

.....



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-CabM^{n°} 2013-319-4
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01 49 27 41 54
Mél : cabdgn@policeadmi@interieur.gouv.fr

Paris, le 17 JANVIER 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre
(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

12-4
u

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat de Chartres.

Par courrier du 8 janvier 2013 (n° 58398/1039/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite du commissariat de Chartres (Eure-et-Loir) effectuée les 15 et 16 novembre 2010.

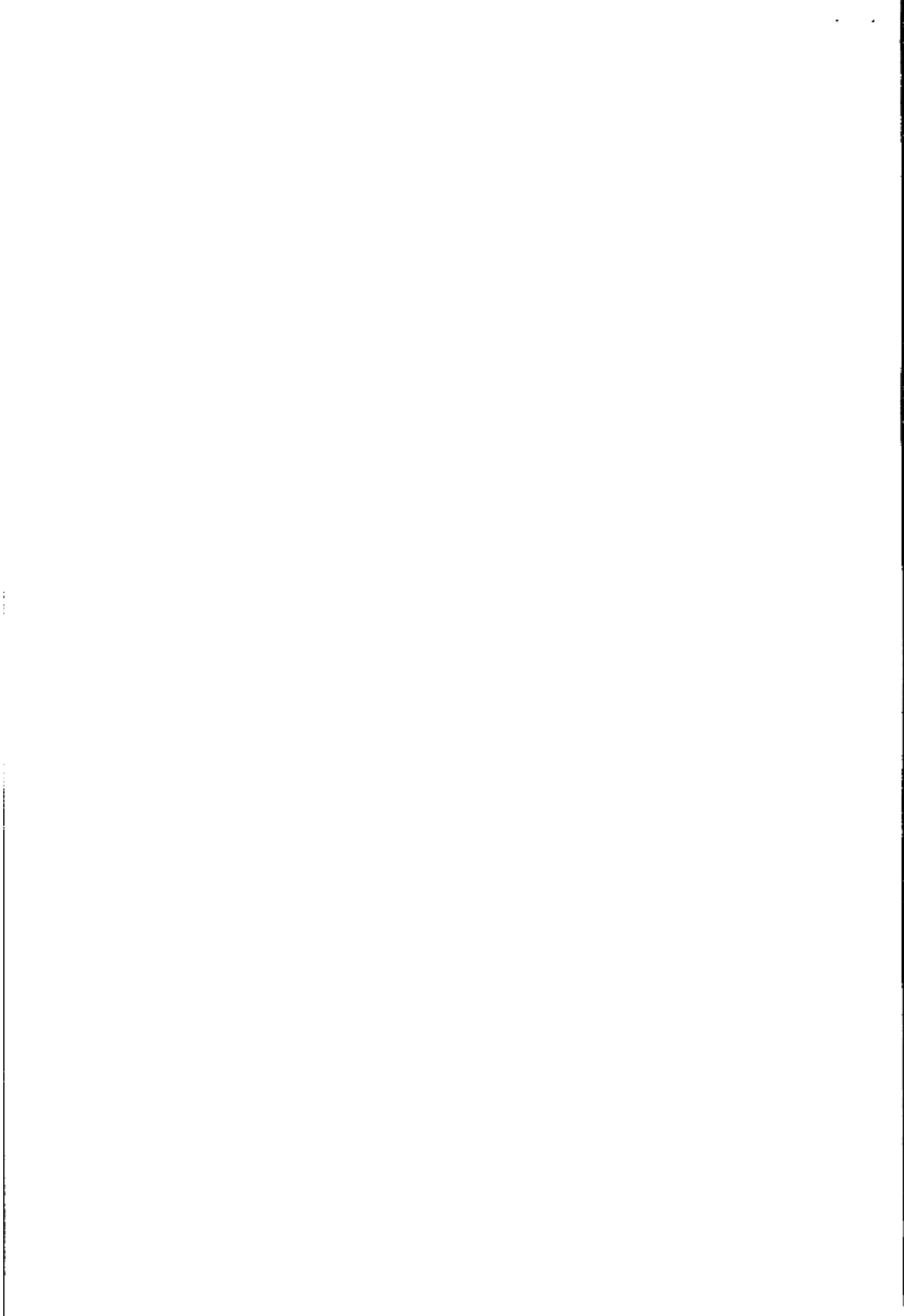
Les observations du Contrôleur appellent en réponse les remarques suivantes.

Procédures liées à la prise en charge des personnes placées en garde à vue

Inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue

Le Contrôleur général souhaite que l'inventaire des objets retirés aux personnes gardées à vue (« la fouille »), établi sur le registre de dépôt, soit signé par la personne intéressée non seulement lors de la restitution de ses affaires mais aussi systématiquement lors du placement en garde à vue, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

En application de la circulaire SN/PU/n° 3630 du 29 novembre 1963, lors de la première prise en charge d'une personne placée en garde à vue ou en cellule de dégrisement, l'inventaire et l'émargement de ses objets et effets personnels retirés et restitués sont portés par le chef de poste sur le registre de garde à vue du poste ou sur celui des ivresses publiques et manifestes. Afin d'éviter tout contentieux ultérieur, le chef de poste doit veiller à ce que les personnes contresignent avec lui l'inventaire des objets prélevés, si possible après la fouille lorsqu'elle a lieu, et obligatoirement lors de la fin de la mesure au moment de la restitution des effets. Systématiser la signature au moment du dépôt des objets n'apporterait pas de garantie significative dans la bonne exécution des opérations, la personne concernée n'étant pas forcément à même d'y apporter toute l'attention nécessaire, notamment lorsqu'elle est en état d'ivresse.



A Chartres, cette observation du Contrôleur général a toutefois été prise en compte. En effet, le chef de l'unité de sécurité de proximité, dans une note de service du 6 juillet 2011, précise que « l'inventaire de ses effets personnels est réalisé en présence de la personne gardée à vue qui mentionne au bas de la liste : inventaire conforme à mon dépôt ». A l'issue de la mesure, la personne gardée à vue inscrit la mention « restitution au complet de mes affaires, conforme à l'inventaire », puis signe le registre.

Fouille de sécurité : retrait du soutien-gorge

La loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue et l'arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministre de l'intérieur relatif aux mesures de sécurité interdisent la fouille intégrale. Le retrait de vêtement, même sans aboutir au déshabillage intégral, ne doit pas être systématique. Ces nouvelles dispositions et leurs modalités pratiques ont été détaillées dans une instruction que j'ai adressée le 31 mai 2011 à l'ensemble des services de police.

A Chartres comme ailleurs, ces instructions ont été largement diffusées auprès de l'ensemble des personnels. Le chef de service les a rappelées dans une note spécifique du 6 juin 2011 et veille à leur mise en œuvre effective.

Le retrait du soutien-gorge n'est donc plus systématique. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation propre afin que les mesures de sécurité soient exécutées avec discernement, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ils quittent le local de garde à vue pour être présentés à un magistrat. La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité des personnes.

Absence de mention relative à l'heure de notification des droits sur les procès-verbaux de déroulement et de fin de garde à vue

L'article 63-1 du code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, doit notifier immédiatement la mesure de garde à vue et les droits qui y sont attachés à la personne concernée. Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte atteinte aux droits de la personne placée en garde à vue. Parmi les mentions devant figurer au procès-verbal de fin de garde à vue, l'article 64 du code de procédure pénale mentionne « les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ». Le code de procédure pénale n'impose donc pas de mentionner l'heure de notification des droits sur le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue. L'examen de la procédure permet de connaître l'heure de l'interpellation et celle de la notification des droits. Lorsqu'une notification des droits est différée pour cause d'ébriété, conformément aux règles de la procédure pénale, ce délai est systématiquement porté sur le procès-verbal de la procédure.

Conditions d'hygiène insatisfaisantes

Propreté approximative des murs des cellules de garde à vue et de dégrisement

Il convient de rappeler que les murs des cellules sont le plus souvent délibérément salis par les personnes retenues. Le contrat d'entretien des locaux passé avec la société *Puissance*, signé le 12 décembre 2009, ne prévoit pas le nettoyage des murs, qui font l'objet d'une prestation ponctuelle à la demande du service et d'une facturation hors contrat.



Néanmoins, à l'expiration du contrat le 30 avril 2013, cette prestation sera intégrée dans la prochaine convention.

Lavage des couvertures

Depuis le début 2012, il a été mis fin à l'utilisation des couvertures traditionnelles. Le directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir a décidé qu'une couverture isolante à usage unique serait mise à la disposition de chaque personne gardée à vue.

Hygiène des personnes gardées à vue

De manière générale, il y a lieu de noter que des contraintes logistiques (aménagement des équipements) et budgétaires ne permettent pas toujours d'ouvrir aux gardés à vue l'accès à la douche ni de proposer des nécessaires d'hygiène.

A Chartres cependant, des nécessaires d'hygiène, à usage unique, sont mis à la disposition des personnes retenues. Des produits d'hygiène féminine sont également fournis, le cas échéant.

Cellule réservée aux mineurs

Le contrat actuel de nettoyage des locaux prévoit un lavage et une désinfection des cellules de garde à vue et de dégrisement deux fois par semaine. Même si les crédits ne permettent pas d'envisager un nettoyage des cellules après chaque occupation, le prochain contrat d'entretien évoqué plus haut devrait permettre d'améliorer la situation.

Surveillance des personnes placées dans les locaux de sûreté : vidéosurveillance

Le commissariat de Chartres, de conception ancienne, ne répond pas aux nouvelles normes relatives aux espaces de sûreté. Il devra à terme faire l'objet d'une rénovation d'ampleur.

Le 1^{er} mars 2012, 20 000 euros ont été accordés par le secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes, au titre du programme zonal de maintenance immobilière, pour le remplacement des caméras des cellules et l'installation d'un ordinateur. Les travaux devraient débiter ce mois-ci.

Il convient de rappeler que tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires encourus par les personnes retenues en cellule de dégrisement. De plus, conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant.

Organisation de la visite médicale

Depuis la visite du contrôle général des lieux de privation de liberté, le local de rétention administrative du commissariat, qui comprenait une chambre unique, a été fermé par arrêté préfectoral. Cette pièce a été repeinte et aménagée. Désormais réservée aux entretiens avec les avocats et aux consultations médicales, elle offre toutes les garanties de confidentialité.

Par ailleurs, le Contrôleur général a constaté que le volume des heures consacrées aux escortes et à la garde des personnes détenues hospitalisées ou devant consulter en milieu hospitalier a connu ces dernières années une augmentation considérable. La fermeture de plusieurs unités du centre hospitalier de Châteaudun a engendré des transferts de détenus du centre de détention de Châteaudun vers le centre hospitalier de Chartres. Néanmoins, une étroite collaboration entre le commissariat de Chartres et le centre de Châteaudun a permis de rationaliser la gestion des escortes et des gardes des personnes détenues et de mieux répartir la charge de travail entre l'administration pénitentiaire et la police nationale. Ainsi, le nombre d'heures/fonctionnaires consacré à ces missions est passé de 2 184 en 2011 à 1 742 en 2012.

Enfin, il est exact qu'un seul médecin libéral, installé à proximité du commissariat, accepte de répondre aux réquisitions pour l'examen des personnes placées en garde à vue. Ses délais d'intervention, qui varient en fonction du nombre de patients en attente dans son cabinet, sont généralement inférieurs à une heure. L'ordre des médecins et le procureur de la République ont été avisés de cette situation. En cas d'empêchement du médecin libéral, la personne est conduite par un équipage aux urgences du centre hospitalier de Chartres, où le délai d'attente est généralement inférieur à trente minutes.

Garde à vue des mineurs

Les enquêteurs veillent à limiter la durée de la garde à vue des mineurs, comme celle des majeurs, au temps strictement nécessaire à l'accomplissement des actes de la procédure. Le temps de « repos » auquel fait référence le Contrôleur est en réalité le temps que la personne gardée à vue ne passe pas en audition ou en perquisition avec les policiers. Or, de nombreux actes peuvent retarder le moment de la fin de la mesure. Il en est ainsi de l'audition de la ou des victimes, des témoins, des complices, de la présentation devant le médecin, de l'entretien avec l'avocat, des délais supplémentaires lorsqu'il est nécessaire de recourir à un interprète, du temps consacré à joindre le parquet.

Néanmoins, pour tenir compte des observations faites par le Contrôleur général, le chef de service a rappelé aux effectifs la nécessité d'aviser l'autorité judiciaire dès que la mesure de garde à vue n'est plus nécessaire.

Francis BÉGIN, Contrôleur général
de la police de Québec
le 2012-09-10 10:05:00

David SKULL

